

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE

Belgian Cane Corso Club

asbl

Siège social :

Oosterzelesteenweg 36, 9230 Wetteren

Numéro d'entreprise :

0656.586.466

RPM Tribunal de l'entreprise Gand
département Dendermonde

Numéro d'affiliation à l'URCSH :

1325

www.canecorsoclub.be

contact@canecorsoclub.be

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Ce règlement pour le Belgian Cane Corso Club asbl, ci-après dénommée l'association, a comme but de contribuer à la protection des intérêts de la race Cane Corso Italiano exprimés dans les statuts et le règlement intérieur du Belgian Cane Corso Club asbl.

Le règlement d'élevage (RE) a été approuvé par l'Assemblée Générale du Belgian Cane Corso Club asbl le 2 Décembre 2017, et a été modifié avec l'approbation de l'Assemblée générale le 19 février 2022. Des amendements substantiels à ce règlement d'élevage ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement (avec la majorité simple) de l'Assemblée Générale de l'association.

Ce règlement d'élevage (RE) s'applique aux membres du Belgian Cane Corso Club qui sont en possession de la carte d'éleveur (= les 'détenteurs de la carte d'éleveur' ou les éleveurs affiliés'). Ils s'engagent donc à respecter le code du RE et ils s'acquittent d'une cotisation annuelle supplémentaire, déterminée par le Comité Elevage et Santé en concertation avec le Comité, dont le montant sera évalué annuellement au dernier trimestre, ainsi que les droits et avantages liés à la détention.

Le Comité de l'association est tenu par l'Assemblée de l'Union Royale Cynologique Saint Hubert (l'URCSH) d'adopter et exécuter les amendements du Règlement Cynologique, relatif à ce règlement d'élevage, une fois directement. Ces changements ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée Générale de l'association. Cela ne permet pas à l'obteneur individuel d'être lui-même conscient du devoir et de rester avec les changements récents dans le Règlement Cynologique, même si le Comité de l'association échoue.

En ce qui concerne les règlements externes, existent les règles énoncées dans le Règlement Intérieur et le Règlement Cynologique de l'URCSH, qui s'appliquent à tous les membres du Belgian Cane Corso Club, qu'ils sont titulaire ou non d'une carte d'éleveur. Pour les membres étrangers, en ce qui concerne les règlements externes, les règles énoncées dans le Règlement Intérieur et le Règlement Cynologique du club canin du pays où elles résident s'appliquent.

L'inscription d'une portée dans le livre généalogique est effectuée conformément aux règles énoncées dans les réglementations cynologiques du pays où réside l'éleveur.

Les portées nées en Belgique sont inscrites au Société Royal Saint Hubert (SRSH).

K.K.U.S.H./U.R.C.S.H. 1325

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Les personnes suivantes peuvent demander à devenir titulaire de la carte d'éleveur :

- Eleveurs*, en possession ou non d'un affixe;

**Par éleveur, on entend la personne qui a élevé au moins 1 portée avec la race Cane Corso.*

- Des personnes qui sont au moins 1 an membre du club et (à compter du date de l'affiliation) et qui sont propriétaire d'au moins une chienne qui répond aux exigences suivantes :
 - 18 mois ou plus;
 - En possession d'un pedigree reconnu par la FCI;
 - Radiographie de la dysplasie du hanche avec jugement officiel HD A, HD B, HD C ou HD D;
 - Radiographie pour la dysplasie du coude (ED, l'évaluation officielle doit être connue);
 - Examiné pour Dental-Skeletal-Retinal Anomaly (DSRA), avec certification officielle.

Les documents officiels doivent être envoyés par e-mail à la Commission de l'élevage et de la santé en même temps que la demande de carte d'éleveur.

Les éleveurs ou futurs éleveurs résidant en Wallonie, doivent être en possession d' un numéro d'agrément (HK).

Certains droits liés à la qualité de détenteur* ne seront acquis qu'après une rencontre avec 2 administrateurs de l'association, dont au moins 1 membre de la Commission d'élevage et de santé, pendant un événement ou à la résidence après rendez-vous. Dans des cas exceptionnels, cette rencontre peut avoir lieu par vidéoconférence.

** Tant qu'aucune rencontre n'a eu lieu, le détenteur de la carte d'éleveur est "un éleveur provisoirement affilié". Les éleveurs affiliés à titre provisoire peuvent participer gratuitement aux webinaires/séminaires organisés par la BCCC, mais ne peuvent pas faire publier les annonces d'élevage et de naissance sur le site web de l'association et dans son newsletter, et ne sont pas répertoriés comme éleveurs affiliés sur le site de l'association et dans les catalogues de participation aux expositions de la BCCC.*

Dans le cas d'un rencontre défavorable, ou de l'absence d'un rencontre préalable dans l'année qui suit la demande de la carte d'éleveur, le Comité d'élevage et de santé se réserve le droit de déclarer nul le détenteur de l'éleveur concerné.

! Les personnes qui exercent de quelque manière que ce soit l'activité de marchand de chiens (achat et vente de chiens élevés par d'autres) ou qui ont exercé cette activité au cours des cinq années précédant la demande, sont automatiquement exclues en tant que demandeur/titulaire de la carte d'éleveur.

ARTICLE 3 – ANIMAUX PARENTS

On entend par 'animaux parents' :

La femelle appartenant à l'éleveur et partenaire dans l'accouplement, et le mâle appartenant ou non à l'éleveur et partenaire dans l'accouplement, que le mâle respectif soit enregistré en Belgique ou dans un autre pays et que le propriétaire soit ou non un membre du Belgian Cane Corso Club.

Le détenteur de la carte d'éleveur n'est autorisé à reproduire qu'avec des chiens répondant aux - et sous- les conditions suivantes:

- Les chiens sont en possession d'un pedigree reconnu par la FCI.

- Les chiens sont en bonne santé et en bonne condition, à la fois physiquement et mentalement.
Il est interdit de reproduire avec des chiens qui souffrent d'épilepsie et de maladies héréditaires tels que des cardiopathies.
Il est interdit de reproduire avec des chiens présentant un comportement extrêmement anxieux.
- **Âge minimum.**
mâle: au moins 15 mois le jour de la saillie.
femelle: au moins 18 mois le jour de la saillie.
- **Âge maximum.**
Une chienne ne peut plus être saillie après la date d'atteinte de l'âge de 96 mois (8 ans).
reu: op de dag van de dekking minstens 15 maanden oud zijn.
teef: op de dag van de dekking minstens 18 maanden oud zijn.
- Les accouplements entre les chiens suivants sont interdits:
mère-fils, père-fille, frère-sœur.
- **Nombre de portées par femelle:** Une femelle peut produire au maximum 4 portées au cours de sa vie, quel que soit le nombre de chiots nés d'elle et quel que soit le transfert de propriété de la femelle en question.
La période de repos recommandée entre la naissance de 2 portées est d'au moins 12 mois.
Si cette période ne peut être respectée en raison des circonstances, une période de repos d'au moins 15 mois doit être observée avec la portée suivante.
- La même combinaison d'animaux parents dont sont nés déjà descendants vivants, ne peut être répétée qu'une seule fois. Dans le cas où une maladie héréditaire grave a été établie chez un descendant, la répétition de la même combinaison n'est pas autorisée.
- Les mâles cryptorchides et monorchides sont exclus de la reproduction.
- Les chiens sont censés d'être capable de se reproduire naturellement: il est déconseillé d'appliquer l'insémination artificielle quand il s'agit d'un mâle chez qui un manque permanent de libido est observé. En ce qui concerne la femelle, il est déconseillé de reproduire avec une femelle connue pour être incapable de donner de façon naturelle naissance à ses chiots vivants, et pour laquelle - à maintes reprises - l'intervention par moyen d'une césarienne est nécessaire avant la naissance du premier chiot.
- **Dépistages obligatoires.**
 - **Dépistage radiographique officiel**, dont la lecture officielle doit être connue avant la saillie, à travers des protocoles de recherche conforme la FCI dans le cadre de la prévention des problèmes articulaires héréditaires.
Les animaux qui sont utilisés dans la reproduction devraient être examinés sur:
Dysplasie de la hanche (HD):
Il est permis de reproduire avec des chiens dont les hanches ont été évaluées comme HD A, HD B, HD C, HD D.
Dysplasie du coude (ED):
Le résultat officiel doit être connu.

- **Dépistage de l'anomalie dentaire-squelettique-rétinienne (DSRA)**, par test ADN au moyen des écouvillons de salive ou un échantillon de sang:
Au moins un des animaux parents doit être testé indemne de DSRA, soit par un résultat négatif officiel [1], soit que les deux parents d'un animal parent soient officiellement déclarés indemnes [2]

[1] *Le résultat doit être connu au moment de la saillie, une attestation officielle est requise.*

[2] *Dans ce cas, les certificats officiels des parents de l'animal parent s'appliquent et ce dernier n'a pas besoin d'être testé.*

! Les porteurs ne sont pas malades et peuvent encore être utilisés pour la reproduction, à condition qu'ils ne soient combinés qu'avec un partenaire indemne.

Afin de ne pas restreindre inutilement le patrimoine génétique, il est tout sauf encouragé à les exclure de la reproduction uniquement en raison d'être porteur.

➤ Dépistages pas obligatoires mais fortement recommandés.

- Dysplasie de l'épaule (SD), par dépistage radiographique.
- Dépistage cardiaque: par écho cardiaque et électrocardiogramme (ECG), à l'âge de 24 mois.

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS

4.1 l'Acquisition de connaissances

Les détenteurs de la carte d'éleveur s'engagent à participer à un minimum de deux séminaires/webinaires par an.

Eligibles:

- Séminaires/webinaires sur l'apparence, la santé, le caractère/la formation du Cane Corso, organisés par une association de Cane Corso reconnu par la FCI.
- Séminaires/webinaires sur l'aspect technique de l'élevage.
Des exemples en sont: consanguinité et out-cross, la génétique (attention: les séminaires/webinaires qui traitent uniquement de la génétique des couleurs ne sont pas éligibles).

En cas de doute sur l'éligibilité d'un séminaire/webinaire, vous pouvez toujours nous contacter.

L'association assurera l'organisation de plusieurs séminaires/webinaires par an, auxquels les détenteurs de la carte d'éleveur pourront participer **gratuitement**.

Les attestations (preuve de participation) doivent être remises annuellement par e-mail au Comité d'Élevage et Santé, dans la seconde moitié de décembre.

Les sujets des séminaires/webinaires auxquels on participe doivent varier suffisamment. Afin de laisser une marge, cette variation ne sera pas évaluée annuellement, mais bisannuel par le Comité d'Élevage et Santé.

4.2 Participation à des expositions

Les détenteurs de la carte d'éleveur s'engagent à participer annuellement aux expositions organisées par les associations Cane Corso reconnues par la FCI.

Eligibles:

- ✓ toutes les expositions organisées par une association Cane Corso reconnue par la FCI, à l'exception des Journées de Jeunes et Vétérans.

Les spéciaux de race, qui ont lieu lors d'une exposition (inter)nationale pour toutes les races, dont la contribution de l'association de race se limite à la mise à disposition de trophées, ne sont pas éligibles. Des exceptions peuvent être faites si l'association a son mot à dire dans le choix du juge.

Âge et qualifications:

- ✓ Minimum 15 mois;
- ✓ Le chien en question doit obtenir au moins la qualification 'Très Bon' (TB)
Les preuves de participation (rapport de jugement/diplôme) doivent être remis par mail à la Commission Élevage et Santé chaque année, au plus tard le 20 décembre.

Le nombre requis de rapports de jugement/diplômes::

- ✓ Un par portée élevée l'année précédente.

Les résultats à soumettre peuvent provenir d'un seul et même chien ou de chiens différents, obtenus sous le même juge ou sous des juges différents, à une ou plusieurs expositions.

4.3 Autres obligations

➤ Obligation de déclaration:

Le titulaire de la carte d'éleveur est obligé de signaler la naissance d'une portée dans le mois au moyen du formulaire en ligne qui peut être trouvé sur le site du Belgian Cane Corso Club, accompagné par les pedigrees et les résultats officiels des examens de santé.

Sauf indication contraire sur la déclaration, il est présumé que la portée est née à l'adresse de l'éleveur.

La renonciation à l'obligation de signaler la naissance d'une portée constitue une infraction du règlement d'élevage et sera sanctionnée (article 7).

Également considéré comme une infraction du règlement d'élevage:

Permettre aux membres ou non-membres, avec ou sans lien de parenté, habitant ou associée à l'adresse du titulaire de la carte d'éleveur: la reproduction, la vente et/ou mettre en vente des chiens qui n'ont pas été reproduite selon les règles du Belgian Cane Corso Club.

Les éleveurs, titulaire de la carte d'éleveur ou non, résidant en Wallonie doivent tous être agréés (même si ils ne font qu'une seule portée), conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les

conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017.

Les titulaires de la carte d'éleveur peuvent être soumis à un contrôle par un membre de la Commission d'Elevage et Santé, après un rendez-vous pré-établi.

➤ Cane Corso pedigree database:

Lors de la déclaration d'une naissance, les animaux parents seront inscrits dans le Cane Corso pedigree database (accessible au public), ainsi que les résultats des tests de santé de l'animal concerné.

L'éleveur reçoit également un formulaire qu'il doit remplir avec les détails des chiots, dès que les numéros de pedigree lui sont connus.

ARTICLE 5 – LES DROITS

Chaque éleveur, qu'il soit ou non titulaire d'un affixe, peut présenter une demande pour devenir détenteur de la carte d'éleveur.

Le détenteur est inclus sur le site internet de l'association en tant qu' éleveur affilié et a également le droit de laisser publier ses portées sur le site.

Il a le droit de publier son logo/annonce d'élevage dans les catalogues des expositions organisées par l'association, pour lequel il doit envoyer par e-mail le fichier nécessaire à l'association.

De plus, il peut publier le logo 'BCCC Eleveur affilié' mis à disposition par l'association, sur son site internet, les réseaux sociaux, les annonces de saillies, portées etc.

Comme déjà mentionné à l'article 3.1 'l'Acquisition de connaissances', les détenteurs de la carte d'éleveur participent gratuitement aux séminaires/webinaires organisés par le Belgian Cane Corso Club.

Si cette dernière n'organise pas de séminaire/webinaire dans une langue maîtrisée par détenteur, elle prendra en charge les frais de participation à un séminaire/webinaire dans la langue appropriée, organisé par une association de Cane Corso FCI reconnu ou par une personne autorisée.

ARTICLE 6 – LES CHIOTS / L'ACCORD ÉCRIT OBLIGATOIRE

L'éleveur doit demander un pedigree pour chaque chiot né dans une portée.

Les chiots ne peuvent pas partir de l'élevage avant d'avoir atteint l'âge d'au moins 8 semaines, identifié par une micropuce, vaccinés avec les vaccins courants et appropriés.

Le titrage (contrôle des anticorps), remplaçant la méthode classique de vaccination, est également accepté.

L'éleveur mettra tout en œuvre pour stimuler correctement ses chiots (par le jeu, le son, etc.) et les socialiser. Les stimuli et la socialisation doivent être adaptées à l'âge du chiot et sont cruciales pour son développement et sa vie en tant que chien adulte.

De plus, il informe ses acheteurs de chiots sur l'éducation, l'exercice et la nutrition d'un Cane Corso en croissance, et se rend également disponible après la vente pour donner des conseils si nécessaire.

Lorsque le chiot est remis à l'acheteur, il est en possession d'au moins les documents suivants :

- ✓ le passeport EU de l'animal, contenant le carnet de vaccination et le certificat d'identification et d'enregistrement.
- ✓ un accord écrit, établi en deux exemplaires, dont l'éleveur/vendeur et l'acheteur reçoivent une copie, qui comporte au moins les dispositions suivantes:
 - l'identification du chiot vendu (nom, date de naissance / numéro de micro puce)
 - le pedigree, s'il est déjà en possession de l'éleveur
 - le transfert du chiot (en propriété exclusive, copropriété, ...)
 - la date de livraison du chiot
 - le prix de vente et la méthode de paiement
 - les garanties données à l'acheteur par l'éleveur/vendeur.

L'association n'interfère pas dans l'accord entre l'acheteur et l'éleveur/vendeur et la détermination du prix de vente et/ou le contenu de la garantie leur est laissée libre.

Il est seulement requis que l'acheteur ait une connaissance claire des garanties contractuelles de l'éleveur/vendeur.

ARTICLE 7 – SANCTIONS / DÉROGATION

➤ Sanctions:

Le détenteur de la carte d'éleveur qui ne respecterait pas le règlement d'élevage en sera sanctionné par une invalidation temporaire à perpétuelle de la carte d'éleveur. La sanction est déterminée et prononcée par le Comité d'Élevage et Santé, en concertation avec le Comité, en tenant compte de la gravité de l'infraction et de l'éventuelle récidive.

En cas de invalidation temporaire, on perd les droits, mais pas les obligations liées à la détention. **Cela signifie qu'il est également tenu de respecter le règlement d'élevage pendant la période d'invalidation** et des sanctions supplémentaires peuvent lui être imposées en cas de non-respect.

En cas d'invalidation perpétuelle, l'association s'engage à en informer ses membres par le biais de la newsletter et du site Internet.

Le détenteur peut lui-même annuler la carte d'éleveur à chaque moment en le communiquant par écrit (mail ou à la Commission d'Elevage et Santé).

Le détenteur qui annule sa carte d'éleveur en cours d'année, perd les droits et les obligations qui s'y rattachent et sera refusé comme détenteur de la carte d'éleveur pour une période de 2 ans à compter de la date de son annulation.

Si la carte d'éleveur d'un détenteur est déclarée invalide ou annulée par lui-même, la cotisation pour toute l'année reste due. Il n'est donc pas possible de retourner une partie du montant payé.

➤ Dérogation:

Dans les situations où l'éleveur est d'avis qu'une dérogation au règlement d'élevage est justifiée et nécessaire, la raison de celle-ci doit être motivée de manière claire et détaillée, et doit être demandée par écrit à la Commission d'Elevage et Santé, avant la saillie prends place. La Commission, le cas échéant en concertation avec le conseil d'administration, décidera s'il y a lieu d'accorder la dérogation.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Ce règlement s'applique aux portées nées d'une femelle saillie à partir du jour de son entrée en vigueur.

À l'exception de:

- Dépistage radiographique officiel pour la dysplasie du coude (ED):
Le résultat officiel doit être connu, des animaux parents qui sont nés à partir du jour où ce règlement entrera en vigueur.

En ce qui concerne l'article 2, **les conditions de demande de la carte d'éleveur s'appliquent aux demandes faites à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

ARTICLE 9 – APPLICATION

Modifications acceptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale à Hasselt le 19/02/2022.

Le règlement d'élevage entrera en vigueur le 20 février 2022.